

Cachan, le 11 avril 2025

SAISON 2024/2025

**PROCES-VERBAL N° 5
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

En présentiel au siège de la Ligue le samedi 29 mars 2025



Présents :

Messieurs	Bruno SIBILLA	Vice-Président
	Marc FERRARONE	Membre
	Zelio MENDES	Membre
	Serge BOUSSARD	Membre
	Arnauld PRIGENT	Membre
	Claudia FASO	Membre

Excusés :

Messieurs	Fousseyni SAKANOKO	Membre
	Brahim DJADOUN	Membre



Le samedi 29 mars 2025 de 11h30, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie au siège de la Ligue au 36 rue Etienne Dolet à Cachan sur convocation régulière de ses membres par son Vice-Président.

Monsieur Bruno SIBILLA, Vice-Président, est désigné Président de séance.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnaud PRIGENT.

Bruno SIBILLA rend hommage au Président de la Commission de Discipline Jean-Paul ALORO décédé. A la suite de cet hommage, les membres observent 1 minute de silence.

En accord avec les autres membres, Bruno SIBILLA sera proposé comme nouveau Président de la commission aux membres du Comité Directeur, par le Président de la Ligue, Sébastien GONCALVES-MARTINS.

DOSSIER M – A1 / A2

Le 6 février 2025, le Comité départemental du Val de Marne ne disposant pas de commission de discipline en son sein, envoi par mail à la Ligue d'Île de France de Volley une demande de discipline suite à un incident survenu dans leur championnat d'Accession Régional.

Lors de la rencontre M du 26 janvier 2025 comptant pour la 10^{ème} journée du Championnat Accession Régional Féminin du 94 (Poule 1) opposant l'A1 (n°X) à A2 (n°X), Monsieur R1, licence N° 00 se présentant comme l'entraîneur de l'équipe de l'A1 a eu un comportement menaçant et/ou agressif envers l'arbitre de la rencontre Mme F le 26 janvier 2025 à 15h au gymnase Y à X.

En effet, durant la rencontre, au début du 4^{ème} set, une faute ou une tentative de faute de la part d'une joueuse de l'A1 située dans la zone avant a été sifflée par l'arbitre. L'arbitre officiel perçoit après la frappe du service une tentative de contre suivis d'un renvoi de balle en direction du camp adverse, considéré comme interdit au sens « contrer le service adverse » selon l'article 14.5 des « Règles Officielles du Volley ball 2021-2024 » de la FIVB.

Bien que la capitaine de l'A1 ait été conciliante sur la faute, le bien-fondé de cette faute a été contesté par son entraîneur Monsieur R1 jusqu'à la fin du match. La balle n'ayant pas été renvoyée dans le camps adverse il ne s'agirait pas d'un contre effectif mais d'une passe vers une coéquipière.

Les contestations de Monsieur R1 perturba la rencontre menaçant Madame F d'un rapport dans le but de nuire à sa réputation.

Dans ce climat de tension, au début du 5ème set, malgré les avertissements, Madame F sanctionna Monsieur R1 d'un carton jaune.

Ce dernier insista manifestement sur la faute d'arbitrage qui n'a pas lieu d'exister selon ses dires ainsi que son carton. A la fin du match, Madame F respectant la procédure, note l'avertissement sur la tablette ainsi que le carton jaune. Se tenant ferme face aux hurlements incessants de Monsieur R1 qui tenta par tous les moyens de se faire entendre.

L'arbitre demanda à voir le commentaire avant de valider pour qu'elle puisse valider le sien et signer à son tour, ce qu'il ignora et lui fera savoir qu'un rapport pour comportement impropre à un arbitre sera rédigé.

Sous la pression, décontenancée par la situation, Madame F s'isola à l'extérieur du gymnase.

Au bout d'une dizaine de minutes, rattrapé par l'entraîneur de A2, Monsieur R2, elle reviendra dans la salle pour signer et clôturer le match sur la tablette électronique. Monsieur R2 tenta quant à lui de calmer les tensions avant tout échange entre eux.

L'arbitre s'impatienta, se dirigea vers la tablette qui était dans les mains de Madame P (marqueuse du match) lui faisant savoir qu'elle était « agressive » et fermée à toute discussion et que les « agressions » de Monsieur R1 qu'elle a subis durant le match étaient absurde.

Selon le rapport de Madame F, l'attitude intimidante et menaçante de Monsieur R1 est récurrente.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Madame Céline Beauchamp, en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France en date du 19 février 2025 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur R1, licencié au Club de A1 licence n°00 au sein de la FFvolley.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 7 mars 2025, Monsieur R1 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier transmis électroniquement le 10 mars 2025 par la Secrétaire Générale de la LIFV, Madame Laurine PAYET est désignée chargée d'instruction.

Selon le rapport du 26 janvier 2025 de Madame F parvenu par mail, à la fin du 4e set Monsieur R1 a tenu des propos agressifs et eu un comportement inapproprié à sa fonction.

Selon le rapport du 31 janvier 2025 de Monsieur R1 parvenu par mail, l'arbitre a commis une faute grave qui a engendré une succession de problèmes.

Selon le rapport du 5 février 2025 de Monsieur R2, l'entraîneur de A2, parvenu aussi par mail, il y a eu une altercation au 4^e set entre l'Entraîneur de A1, Monsieur R1 et l'arbitre, disproportionnée au vu de la situation car son équipe était menée de 5 points.

Par courrier du Vice-Président de la CDR du 18 Mars 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur R1 est convoqué devant la CDR le samedi 29 mars à 11h30 au siège de la Ligue.

Par courrier du Vice-Président de la CDR du 18 Mars 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Madame F arbitre est convoquée devant la CDR le samedi 29 mars à 11h30 au siège de la Ligue.

Par courrier du Vice-Président de la CDR du 18 Mars 2025, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur R2, Entraineur de A2 est convoqué devant la CDR le samedi 29 mars à 11h30 au siège de la Ligue.

Par courrier du même jour, adressé par courriel avec avis de réception, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Par Mail en date du 18 Mars 2025, Madame F nous signale qu'elle sera disponible à 12h30 car elle travaille ce samedi.

Par Mail en date du 19 Mars 2025, Monsieur R1, souhaite être accompagné par Madame P qui a tenu la table de marque.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits suivants :

- **Atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou moral ;**
- **Faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive**

Le Président de séance de la CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

Madame Z, de l'équipe de A1, venue à titre de témoin,

Elle a souhaité témoigner vu l'ampleur et la tournure de la procédure. Elle décrit avec précision les faits, indiquant qu'il n'y avait pas de précédent avec l'arbitre. Elle a essayé de calmer la situation. Elle indique que son entraîneur n'est pas coutumier de ce genre de faits, mais qu'il est peut-être un peu « *con* » parfois (sic). Il n'y a rien eu d'agressif et la réaction de l'arbitre a été surprenante au regard des faits. Suite à une question d'un des membres, elle indique qu'elle n'a pas signalé à l'arbitre au moment des faits qu'elle porterait réclamation.

Madame F, arbitre de la rencontre,

« *J'ai commencé le volley il y a 17 ans, j'arbitre depuis 2 ans. J'ai 32 ans. Les 3 premiers sets se sont bien passés. Monsieur R1 a pris la liberté de me tutoyer comme si on se connaissait.*

Au 3^{ème} set, je ne me souviens plus exactement du score, je siffle une faute sur un service comme une tentative de contre. Le jeu allait reprendre après un échange avec la capitaine. C'est là que l'entraîneur de A1 a haussé le ton contestant la faute. J'indique à la capitaine qu'il fallait qu'il se calme.

Entre le 4^{ème} et le 5^{ème} set, il est revenu à la charge en indiquant qu'elle était obligée de lui parler. J'indique à la capitaine qu'il allait avoir un carton s'il continuait. Il a continué à m'invectiver. Je me sens menacé par ses propos, notamment qu'il ferait un rapport que cela pourrait avoir des conséquences sur ma carrière d'arbitre. Je lui mets un carton jaune au début du set, qu'il conteste.

A la fin du match, il vient me saluer en me demandant si j'étais ouverte à la communication. Je lui dis « non ». Il a surenchéri en disant que l'arbitre ne pouvait pas siffler de telle faute et qu'il fallait en parler. J'ai senti une pression. Je sais que je n'aurai pas dû lui laisser la tablette. Cela a pris plus de 10 minutes. Je lui ai indiqué que j'avais un impératif et qu'il fallait qu'il se dépêche. Il m'a indiqué qu'il prendrait tout son temps.

Du coup, je sors du gymnase sans signer la tablette puisque Monsieur R1 ne veut pas me rendre la tablette.

C'est la capitaine de A2 qui me rattrape pour que je clôture le match. Je reviens et demande à récupérer la tablette, ce qu'il refuse. Je hausse le ton et la marqueuse m'indique que je ne devrais pas le faire. Elle me dit qu'il n'a agressé personne. Ce n'est pas ce que je ressens !

La capitaine ne m'a pas signalé qu'elle allait porter réclamation au moment de la faute. Je me suis senti menacé quand il m'a dit de revenir sur ma décision, sinon il ferait un rapport. C'est surtout la manière dont il s'est adressé à moi, de manière que j'ai ressenti comme agressive.

L'année dernière, j'ai eu un match avec lui, je l'avais ressenti déjà intimidant. Je ne suis pas arrivée tendue au match. Pour moi, j'ai vraiment interprété la situation comme une tentative de contre ».

Madame P, joueuse de l'équipe de A1, non inscrite sur la feuille de match et présente à la table de marque,

J'étais blessée ce jour-là, je me suis donc occupée de la table de marque. Il n'y a rien de particulier à signaler avant le match. Dès le début du match, j'ai trouvé l'arbitre très fermé. Le match se passait bien. A la fin du 1^{er} set, l'arbitre a même demandé conseil à Monsieur R1.

Au 4^{ème} set, elle a sifflé une faute que personne n'a compris. La capitaine a fait part de son incompréhension, l'arbitre a indiqué que sa décision était immuable. L'entraîneur a demandé un temps mort que l'arbitre n'a pas pris en compte.

Elle n'a pas souhaité remettre le point, la faute ayant été interprétée comme inexistante par les joueuses.

Effectivement, à la fin du match, Monsieur R1 a demandé à lui parler mais en aucun cas en hurlant. L'arbitre lui a dit qu'elle n'avait pas à discuter avec elle.

Je pense que mon entraîneur a été vraiment agacé par le manque de dialogue. L'entraîneur a râlé, sans menace ni insulte.

« *Il faut que tu te remettes en cause. Je vais faire un rapport* » sont les propos de Monsieur R1 confirmés par Madame P.

L'arbitre n'a pas refusé qu'une remarque soit inscrite sur la tablette mais ne s'est pas chargé de transcrire la remarque sous la dictée du capitaine.

La remarque a été inscrite par Madame P sous la dictée de l'Entraîneur A1 qui n'a pas pu se charger d'écrire lui-même n'ayant pas ses lunettes.

« *L'arbitre a bien échangé avec la capitaine mais a indiqué que la discussion était close.*

L'arbitre a parlé d'un autre match ou il y aurait déjà eu quelques tensions. Je ne sais pas de quel match elle parle.

J'ai été choqué de la manière avec laquelle m'a répondu l'arbitre m'intimant de me dépêcher pour remplir la remarque.

Je redis qu'il n'aurait pas dû se comporter comme ça. Oui, il a râlé, oui il a été insistant mais il ne l'a ni agressé ni n'a été menaçant. Le témoignage de l'arbitre est exagéré.

Je ne l'ai pas vu pleurer. Mais si c'est le cas, elle a ressenti beaucoup de pression qui a mon sens n'existaient pas

Je ne savais pas que l'entraîneur ne peut pas s'adresser à l'arbitre ».

Monsieur R1, entraîneur de l'équipe de A1 :

Il indique son parcours, il est éducateur sportif et est salarié du club depuis 10 ans.

« *Je suis outré par les faits. Le point de départ de tout ça, c'est qu'elle s'est fermée. C'est la première fois qu'il m'arrive une histoire pareille. Je lui ai simplement demandé juste de communiquer sur la faute, pour qu'elle ne reproduise pas ce genre d'erreur. Elle a totalement refusé. A 21-17, l'arbitre fait une erreur, on le dit !*

Elle n'a pas voulu communiquer, c'est ça qui m'a mis hors de moi. Oui, je sais que l'arbitre n'est pas obligée de parler avec l'entraîneur et du coup je lui ai indiqué que j'allais faire un rapport.

On sentait que l'on pouvait gagner le match. Au 4^{ème} set il y a eu cette erreur à 17-21. Pour moi, il s'agit d'une erreur technique d'arbitrage. C'est pour ça que j'ai souhaité regarder le règlement avec elle.

Pour moi, ma capitaine a porté réclamation au moment des faits, c'est ce que je lui ai demandé en tous les cas.

Je n'étais plus moi-même sur le banc, atterré par ce que l'arbitre avait sifflé.

Pour moi, mon comportement n'a pas été agressif. Quand on est arbitre, on doit faire la part des choses.

Je pense qu'elle s'est aperçue de son erreur, du coup elle s'est braquée. Elle était complètement fermée.

Je n'avais pas mes lunettes. Normalement c'est l'arbitre qui aurait dû écrire sur la feuille de match, mais elle est partie.

Tout ce qu'elle a écrit, ce sont des mensonges. Je ne lui ai pas hurlé dessus, je ne l'ai pas menacé. J'ai fait les formations sur le comportement à avoir, notamment vis-à-vis des femmes. Je fais vraiment attention à tout ça. C'est pour cela que je ne comprends pas ce que l'on me reproche. J'ai peut-être été insistant à un moment donné puis ensuite voyant qu'elle refusait, je lui ai dit que j'allais faire un rapport.

Pour conclure, je ne comprends pas pourquoi je suis mis en cause alors que c'est moi qui aie fait les démarches pour mettre en cause l'arbitre.

J'essaye d'inculquer des choses pour que personne ne dérape. Je suis un passionné. J'essaye tout le temps de calmer les joueurs. Je me sens moi agressé. Cette convocation me révolte car ce n'est pas ce que je voulais. Pour moi ce sont des mensonges. Plein de gens qui étaient là m'ont confirmé que j'étais calme, avec ma passion ».

CONSTATANT que Madame Z, capitaine de l'équipe de A1 est venue spontanément de son propre chef sans en avertir la Commission de Discipline comme indiqué dans le courrier d'engagement de poursuite disciplinaire ;

CONSTATANT que Madame Z, n'a pas vu de situation agressive au regard de la personnalité de Monsieur R1 ;

CONSTATANT que Madame P a elle-même rédigé la remarque sur la feuille de match ;

CONSTATANT que Madame F s'est sentie assez rapidement sous pression par l'attitude insistante de Monsieur R1 ;

CONSTATANT que Madame F est sortie du gymnase sans clôturer la feuille de match sous une pression qu'elle n'a pas su gérer ;

CONSTATANT que Madame F a bien indiqué à Monsieur R1 qu'elle ne voulait pas avoir d'échanges avec lui, comme lui autorise le règlement ;

CONSTATANT que malgré cela, Monsieur R1 a tout de même insisté pour discuter avec l'arbitre, Madame F ;

CONSTATANT que monsieur R1 confirme le dérouler des faits en indiquant qu'il n'avait été ni menaçant ni agressif ;

CONSTATANT que Monsieur R1 ne semble pas comprendre que son comportement ait pu avoir comme conséquence que l'arbitre se sente sous pression ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires et notamment : toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.* »

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSIDERANT que Madame F s'est sentie sous pression sur l'insistance de Monsieur R1 et que celui-ci a pris la liberté de la tutoyer dès son arrivée dans le gymnase ;

CONSIDERANT que Monsieur R1 a de nature une personnalité imposante;

CONSIDERANT que d'après la charte d'éthique et de déontologie du sport français tiré du CNOSF « *l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement quelque nature que ce soit.* » - Article 4 ; « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. [...]* » - Article 6

CONSIDERANT que le jugement et l'appréciation d'une faute par le corps arbitral, même si celui-ci est peut-être en tort, se doivent d'être respectés ;

CONSIDERANT qu'au sens de la loi : les hurlements, les intimidations, les menaces ou des paroles hostiles à l'encontre d'une même personne à répétition afin de la démorraliser et de l'affaiblir psychologiquement constitue du harcèlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur R1, de dix-huit (18) mois de suspension dont douze (12) mois avec sursis de sa licence encadrement – éducateur et compétition VB n° 00 pour « comportement menaçant ou agressif en dehors du match envers un arbitre »**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

Article 4 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 5 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Bruno SIBILLA, Arnauld PRIGENT, Serge BOUSSARD, Marc FERRARONE, Claudia FASO et Zélio MENDES ont participé aux délibérations.



**Le Vice-Président
de la Commission de Discipline
Régionale,
Bruno SIBILLA**

**Le Secrétaire de Séance,
Arnaud PRIGENT**